



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°001 / 10 / ARMP/CRR /SREC

Du 14 Janvier 2010

DOSSIER N°001/10/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 14 Janvier 2010 à 14 heures 30 minutes

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur
Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Madame Ranjatson Sylvia Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la
Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

La Société INTER EQUIPEMENT MADAGASCAR

d'une part

Et

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D' ANTANANARIVO

d'autre part

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée la Société INTER EQUIPEMENT , partie demanderesse en date du 21 Décembre 2009 et les dossiers transmis par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D' ANTANANARIVO, partie défenderesse, en date du 06 Janvier 2010

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 21 Décembre 2009, la société INTER EQUIPEMENT représentée par RAZAFINOME Mahaimanana a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Sa contestation quant au rejet d son offre relative à l'avis de consultation de prix n°08-09/VPM-SANP/SG/CHU.A/DG/PRMP ;
- L'offre de la Société INTER EQUIPEMENT a été rejetée et prononcée non-conforme car la situation fiscale jointe n'a pas été certifiée par le service des impôts ;
- Une demande d'éclaircissements serait plus objective avant de prononcer le rejet au cas où il y a un doute sur les documents présentés ;
- Qu'il conteste ainsi le rejet de son offre de l'avis de consultation de prix n°08-09/VPM-SANP/SG/CHU.A/DG/PRMP ;

Qu'en réplique,

- Selon le Centre Hospitalier Universitaire d' Antananarivo, le candidat retenu a non seulement rempli convenablement les conditions demandées dans le dossier de consultation mais a également proposé les prix estimés les moins disant par rapport à ceux du plaignant ;

Qu'en effet,

- La certification de la photocopie de la situation fiscale par les arrondissements est valable ;
- Ceci ne devrait être considérée comme motif susceptible de rendre l'offre non-conforme ;
- Chaque motif de rejet devrait être prévu préalablement dans le dossier de consultation de prix ;
- Si l'offre avait été non-conforme, elle aurait dû être rejetée avant toute évaluation ;

Qu'ainsi,

- La requête de la Société INTER EQUIPEMENT est fondée ;
- Son offre devrait être jugée conforme et réévaluée selon les termes mentionnés dans dossier de consultation.

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- D'ordonner la Personne Responsable des Marchés Publics de reconsidérer l'offre de la Société INTER EQUIPEMENT ;
- Et de procéder à la réévaluation des offres ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 14 Janvier 2010

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.